

1717, 22 février. Arrêt du Conseil supérieur de Québec qui déboute plusieurs seigneurs des fins d'une requête, tendant à faire reviser l'arrêt de 1709, au sujet des honneurs décernés aux seigneurs dans les églises.

(Reg. des aud. 1717, p. 1273.)

1717, 2 août. Déclaration du roi pour la conservation des minutes des notaires.

(Reg. des aud. 1720, p. 219.)

1717, 2 août. Déclaration du roi portant que les publications pour affaires temporelles ne se feront qu'à l'issue des messes de paroisses.

(Reg. des aud. 1720, p. 221.)

1718, 21 mars. Déclaration du roi qui réduit la monnaie de carte à la moitié de sa valeur.

(Reg. des aud. 1719, p. 1358.)

1720, 22 juillet. Le Conseil supérieur fait défense aux huissiers et sergents d'exiger de plus forts salaires que ceux qui leur sont alloués par l'édit du 12 mars 1678, à peine de 10 livres d'amende et de restitutions du quadruple.

(Reg. des aud. 1720, p. 222.)

1722, 17 mars. Ordre du juge d'enregistrer sans retard une ordonnance de M. l'intendant, en date du 6 février précédent, au sujet des "femmes enceintes par voyes illicites" ainsi que l'édit du roi Henri Second, du mois de février 1556.<sup>1</sup>

1722, 30 avril. Ordonnance de Michel Begon, intendant, autorisant les prêtres séculiers ou les religieux, faisant fonction curiale, à recevoir les testaments des habitants de leurs paroisses, à défaut de notaires. Trois témoins mâles et majeurs devront être présents et les témoins et le missionnaire ne pourront être légataires. L. p. & a. le 19 décembre 1723, par Dudevair.

(Arch. générales Reg. des aud. 1723, p. 606.)

1723, août. Edit du roi concernant les monnaies.

(Reg. des aud. 1724, p. 742.)

---

<sup>1</sup>L'ordonnance de 16 février 1722 n'a pas été retrouvée, nous avons donné l'intitulé d'une ordonnance à peu près semblable à la date du 9 août 1697.